

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, tenue le 14 décembre 2018 à 19h30, à la salle de l'hôtel de Ville, 871, Chemin Diotte, Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles.

Sont présents : Mme Anne-Marie Lareau, Mme Kim Elbilia, M. André Cyr, Mme Mélanie Lampron et M. André Benoit, tous formant quorum sous la présidence du maire M. Luc Diotte.
Absente : Mme Lyne Martel

Est aussi présente : La directrice générale Mme Gisèle Lépine Pilotte.

3012-18-12-01 CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE

Madame la conseillère Mélanie Lampron propose, appuyé par Monsieur le conseiller André Benoit de procéder à la constatation de la régularité de la séance.

ADOPTÉE

3013-18-12-02 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame la conseillère Mélanie Lampron propose, appuyé par Madame la conseillère Anne-Marie Lareau d'approuver l'ordre du jour suivant, à savoir :

MOMENT DE RÉFLEXION

- 01- Ouverture de l'assemblée.
- 02- Approbation de l'ordre du jour.
- 03- Période de questions portant uniquement sur l'ordre du jour présenté.
- 04- Adoption d'un règlement des prévisions budgétaires 2019 et du programme des dépenses d'immobilisation pour les années 2019-2020-2021.
- 05- Adoption du règlement 295-1 modifiant le règlement 295 établissant un permis de séjour et une compensation pour les services dont bénéficient les roulottes
- 06- Adoption d'un règlement pour décréter et imposer les taux de taxes, des compensations pour services municipaux à des organismes et des tarifs pour les services municipaux de la municipalité pour l'année 2019.
- 07- Levée de l'assemblée

3014-18-12-04 ADOPTION DU RÈGLEMENT #18-62 DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019 ET DU PROGRAMME DES DÉPENSES D'IMMOBILISATION POUR LES ANNÉES 2019-2020-2021

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil municipal, tenue le 11 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que selon les prévisions budgétaires de la municipalité pour l'année 2019, le total des dépenses de fonctionnement et d'investissements s'élève à la **somme 1 382 443.00\$;**

CONSIDÉRANT que pour défrayer les dépenses de fonctionnement, d'affectation au fonds d'activités d'investissement, il est prévu des recettes diverses de **l'ordre de 1 382 443.00\$;**

RECETTES ET AFFECTATIONS

TAXES	942 443.00\$
PAIEMENT LIEU DE TAXES	41 800.00\$
AUTRES RECETTES LOCALES	54 600.00\$
TRANSFERTS	343 600.00\$
AFFECTATION DU SURPLUS	
TOTAL DES RECETTES	
ET AFFECTATIONS:	<u>1 382 443 .00\$</u>

DÉPENSES ET RÉSERVES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	316 715.00\$
TRANSPORT (VOIRIE)	424 860.00\$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	77 200.00\$
HYGIÈNE DU MILIEU	199 655.00\$
URBANISME ET MISE EN VAL. TERRITOIRE	94 275.00\$
LOISIRS ET CULTURE	153 238.00\$
QUOTE-PART AGGLO MT-LAURIER	108 000.00\$
FRAIS FINANCIERS –DETTE L.T.	8 500.00\$
TOTAL DES DÉPENSES ET	
DES INVESTISSEMENTS:	<u>1 382 433.00\$</u>

EN CONSÉQUENCE, Monsieur le conseiller André Cyr propose, appuyé par, Madame la conseillère Anne-Marie Lareau d'adopter le règlement portant le numéro 18-62 comme suit :

ARTICLE 1 :

Les considérants décrits ci-dessus et le programme d'immobilisation triennal font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Instructions sont par le présent règlement données à la directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles de préparer le rôle de perception et de procéder à la perception des dites taxes, le tout conformément à la Loi sur la fiscalité municipale et au Code municipal.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3015-18-12-05 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #295 ÉTABLISSANT UN PERMIS DE SÉJOUR ET UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES DONT BÉNÉFICIENT LES ROULOTTES.

ATTENDU qu'en vertu de l'art. 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer, au propriétaire d'une roulotte située sur son territoire, un permis d'au plus dix (10) dollars par période de trente (30) jours;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Aimé du Lac-des-Iles a adopté une réglementation d'urbanisme qui permet l'occupation provisoire des lots vacants par une roulotte;

ATTENDU qu'une compensation pour les services municipaux dont bénéficient le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte, s'avère une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance régulière du 11 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Madame la conseillère Anne-Marie Lareau, appuyé par Monsieur le conseiller André Cyr que le règlement portant le numéro 295-1 établissant un permis de séjour et une compensation pour les services dont bénéficient les roulottes, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1: TERMINOLOGIE

Roulottes : Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé, monté sur des roues, conçu pour être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu :

ARTICLE 2: Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité est assujéti à un permis de séjour au montant de dix (10) dollars;

2.1. Pour chaque période de trente (30) jours ou moins qu'elle demeure au delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres.

2.2. Pour chaque période de (30) jours ou moins si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Toute partie de mois sera considérée comme un mois complet.

ARTICLE 3: Le permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente (30) jours ou moins.

ARTICLE 4: Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visé à l'article no. 3 (all et 2) est assujéti à une compensation pour services municipaux au montant de trente-sept (\$37.00) dollars pour chaque période de trente (30) jours ou moins d'occupation.

Toute partie de mois sera considérée comme un mois complet.

ARTICLE 5: Si le propriétaire ou l'occupant est consentant, le montant du permis de séjour et de la compensation peut être payé pour une période de six (6) ou de douze (12) mois, selon le cas, en un seul versement.

ARTICLE 6: Le présent règlement ne s'applique pas aux roulottes situées sur un terrain de camping ayant fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (Chap. H-3).

ARTICLE 7: Ce tarif entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

ARTICLE 8: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, à la séance spéciale du 14 décembre 2018

3016-18-12-06 ADOPTION DU RÈGLEMENT #18-64 POUR DÉCRÉTER ET IMPOSER EN 2019 LES TAUX DE TAXES, LA TARIFICATION DES TAXES SPÉCIALES, DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX IMMEUBLES VISÉS PAR LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET DE LA TARIFICATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX 2019 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 11 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, Monsieur le conseiller André Benoit propose, appuyé par Madame la conseillère d'adopter le règlement #18-64 qui décrète et impose les taux de taxes, la tarification des taxes spéciales, des compensations pour services municipaux à des organismes et les tarifs pour les services municipaux de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles pour l'année 2019, à savoir

ARTICLE 1:

Que le taux de taxes foncières générales à taux particuliers pour l'exercice financier 2019, soit de:
\$0.80 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie résiduelle
\$0.80 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie résidentielle de 6 logements et plus
\$0.80 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie établissements agricoles enregistrés
\$1.07 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie des immeubles non résidentiels (commercial)
\$1.22 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie des immeubles industriels

ARTICLE 2 :

Que les tarifs annuels suivants soient exigés pour le service de l'aqueduc municipal à partir du 1er janvier 2019:

A: Habitations familiales ou maisons-mobiles:	350.00\$
B: Habitations possédant plus d'un logement par unité de logement:	350.00\$
C: Commerces ou usines décrits comme suit:	
Mat# 7940-38-6542	785.00\$
Mat# 7941-50-4659	525.00\$
D. Terrains vagues desservis	175.00\$

ARTICLE 3

Que le taux de compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement et le traitement des ordures et recyclage, soit de:

A: Chalets ou maisons-mobiles saisonniers	185.00\$
B: Maisons familiales ou maisons-mobiles	185.00\$
C: Maisons à plus d'un logement (par logement)	185.00\$
D: Commerces et industries	285.00\$

ARTICLE 4

Que tel que prévu à l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, une taxe de \$0.60 du 100.00\$ d'évaluation soit perçue sur les immeubles non imposable, selon l'article 204, paragraphe 10 de la loi sur la fiscalité municipale, en compensation des services rendus par la municipalité.

ARTICLE 5:

5.1-Que le règlement #295-1 de la municipalité de Saint-Aimé du Lac-des-Iles, établissant un permis de séjour et une compensation sur les services dont bénéficient les roulottes est en vigueur.

ARTICLE 6:

Païement par versements: Les taxes municipales et compensations doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux

ARTICLE 7:

Date des versements: La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales et compensations est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 7e jour de juin, le troisième versement devient exigible le 9e jour d'août et le quatrième versement est exigible le 11e jour d'octobre.

ARTICLE 8:

Païement exigible: Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 9:

L'intérêt sera de 15% par an sur tout montant exigible.

ARTICLE 10:

Tout solde dû ou à réclamer de moins de 2.00\$ ne sera pas exigible.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3016-18-12-6 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Madame la conseillère Mélanie Lampron propose, appuyé par Monsieur le conseiller André Benoit la levée de l'assemblée extraordinaire du 14 décembre 2018.

ADOPTÉE

Luc Diotte
Maire

Gisèle Lépine Pilotte
Directrice générale

Je, Luc Diotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens du l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Luc Diotte